

adopté

SÉNAT

le 10 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à simplifier la procédure applicable
en matière de contraventions.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en
deuxième lecture, le projet de loi, modifié par
l'Assemblée Nationale, en première lecture,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 240, 255 et in-8° 107 (1970-1971) ;
2^e lecture, 63 et 67 (1971-1972).

Assemblée Nationale : 1771, 1992 et in-8° 513.

TITRE PREMIER

De la procédure simplifiée.

Article premier.

Le chapitre II du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *De la procédure simplifiée.*

« *Art. 524.* — Toute contravention de police, même commise en état de récidive peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Cette procédure n'est pas applicable :

« 1° Si la contravention est prévue par le Code du travail ;

« 2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

« Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« *Art. 525.* — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.

« *Art. 526.* — Conforme.

« *Art. 527.* —

« *Art. 528.* — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

« *Art. 528-1.* — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

« *Art. 528-2.* — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire. »

.

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

Art. 3.

Le chapitre II *bis* du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II *bis*

« De l'amende forfaitaire.

« Art. 529. — Conforme.

« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« — si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« — si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« Art. 530-1. — Conforme.

« Art. 530-2. —

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

Art. 4.

Il est ajouté au Code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 21-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

Art. 5.

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 27.* — Les articles 529 à 530-1 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, mêmes commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3. »

« *Art. L. 27-1.* — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant doit soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre.

« *Art. L. 27-2.* — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites, conformément aux articles 531 et suivants, ou selon les règles de la procédure simplifiée.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire.

« *Art. L. 27-3 et L. 28.* —

TITRE IV

Dispositions générales.

.

Art. 8.

. Conforme.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
10 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.